

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.598 du 19 novembre 2002

A.129.144/XIII-2817

En cause : **DE BACKER** Lucien,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe DESMECHT, avocat,
 rue du Roi Albert 40
 7180 Seneffe,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier JADIN, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2002 par Lucien DE BACKER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, du 18 octobre 2002, retirant l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 relatif à des travaux de réhabilitation d'un dépotoir situé à Chapelle-lez-Herlaimont, rue du Saussois;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. DESMECHT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Lucien DE BACKER avait obtenu, le 22 novembre 2000, un arrêté approuvant un plan de réhabilitation d'un dépotoir implanté sur le territoire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, rue du Saussois; que cet arrêté fixait des conditions de réhabilitation notamment quant aux matières seules admises sur ce site;

Considérant que des infractions ayant été constatées, le requérant a été condamné par un jugement du 28 octobre 2000 à une peine d'emprisonnement d'un an, avec sursis, et à une amende de 1000 euros; que le tribunal ordonne en outre, sous astreinte, "que les déchets se trouvant sur tous les sites seront éliminés et les lieux remis en état par le prévenu DE BACKER Lucien conformément aux instructions qui lui seront données par l'Office wallon des déchets et ce, dans les trois mois à compter du jour du présent jugement";

Considérant qu'avant le jugement précité, le Ministre avait pris l'arrêté présentement critiqué dont le dispositif est rédigé comme suit :

" Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 statuant sur les travaux de réhabilitation à réaliser au dépotoir implanté à Chapelle-lez-Herlaimont, rue du Saussois, constitué par Monsieur DE BACKER est retiré avec effet rétroactif.

Article 2

L'exécution du plan sera réalisée d'office et aux frais du redevable notamment au moyen du cautionnement de trente et un mille deux cent neuf euros septante neuf cents (31.209,79 €) constitué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 25 janvier 2001";

Considérant que l'arrêté critiqué a été notifié au requérant par lettre du 5 novembre 2002, soit postérieurement au jugement précité;

Considérant que le requérant expose dans les termes suivants le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté critiqué :

" L'arrêté ministériel attaqué portant sur l'activité professionnelle du requérant, l'exécution du dit arrêté lui fait courir un préjudice financier particulièrement important qui ne pourra jamais être réparé. En effet, si un tiers intervient sur le chantier, en pratique, il ne pourra reprendre son activité professionnelle car il sera impossible de déterminer qui a fait quoi et surtout il y aura confusion quant à savoir qui peut intervenir sur le dit chantier.

En tout état de cause, s'il n'y avait pas suspension de l'arrêté, l'activité professionnelle du requérant sera arrêtée pendant plusieurs mois ce qui entraînera sa faillite puisqu'il devra faire face à des charges importantes alors qu'il n'aura plus d'activité professionnelle. Il peut donc être tenu pour établi que l'exécution de l'arrêté attaqué cause un préjudice grave et durable au requérant";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un "exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte (...) attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément ou document de nature à étayer ses dires; qu'en outre, le préjudice qu'il allègue, à le supposer établi, résulte de sa propre attitude en tant qu'il n'a pas respecté les conditions de l'arrêté du 22 novembre 2000;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, du 18 octobre 2002, retirant l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000 relatif à des travaux de réhabilitation d'un dépotoir situé à Chapelle-lez-Herlaimont, rue du Saussois, est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.